
Lettre de clôture de la période contradictoire portant la décision définitive

Service Régulation Moncompteformation <cpfcontroleacre@caissedesdepots.fr>

30 juin 2022 à 09:27



DIRECTION DES POLITIQUES SOCIALES

Direction de la Formation Professionnelle et des Compétences

Service Régulation et financements

Le Directeur

Paris,

A l'attention de Mme, M. le Représentant légal



Objet : Lettre de clôture de la période contradictoire portant la décision définitive

Madame, Monsieur le représentant légal,

Par courrier en date du 5 mai 2022, la Caisse des dépôts vous a informé de la non-conformité de vos actions de formation d'aide à la création et à la reprise d'entreprise (ACRE).

Le présent courrier vise à vous indiquer les suites données par la Caisse des dépôts à votre dossier, au terme de la période d'instruction et consécutivement à l'extinction de la période contradictoire.

1. Rappel de la procédure de contrôle engagée

Votre organisme de formation propose des actions de formation ACRE. Pour mémoire, ces formations ne sont éligibles au compte personnel de formation que sous réserve de respecter rigoureusement les critères prévus aux articles L. 6313-1, L. 6313-2 et D. 6323-7 du code du travail, sur lesquels la Caisse des dépôts a communiqué à plusieurs reprises, et en particulier à l'occasion d'un rappel à l'ordre adressé par courriel à l'ensemble des organismes de formation concernés.

Or, il a été constaté que les formations que vous proposiez ne respectaient pas ces critères.

Au regard de ces manquements, la Caisse des dépôts vous a informé que des sanctions étaient susceptibles d'être prises à l'encontre de votre organisme, en application de l'article 4 des conditions particulières applicables aux organismes de formation.

Au cours de la procédure contradictoire, il était attendu que vous apportiez des éléments de nature à démontrer que vos formations répondent aux critères d'éligibilité des formations CPF.

Vous auriez donc dû justifier :

- de la viabilité économique du projet du stagiaire et de votre capacité à l'accompagner dans son projet ;
- de la réalité du suivi pédagogique mis en œuvre ;
- du contenu de la formation ACRE, laquelle doit garantir l'apprentissage de compétences entrepreneuriales, à l'exception des gestes métiers

Les justificatifs fournis ne sont pas conformes à ce qui était attendu.

2. Décision

Vu l'article L. 6323-9 du Code du travail qui prévoit que la Caisse des dépôts et consignations gère le compte personnel de formation, le service dématérialisé, ses conditions générales d'utilisation et le traitement automatisé mentionnés à l'article L. 6323-8 dans les conditions prévues au chapitre III du titre III du présent livre et que les conditions générales d'utilisation précisent les engagements souscrits par les titulaires du compte et les prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1 ;

Vu l'article R. 6333-6 du Code du travail qui prévoit que lorsque la Caisse des dépôts et consignations constate un manquement de l'un des prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1 aux engagements qu'il a souscrits, elle peut, selon la nature du manquement, lui demander le remboursement des sommes qu'elle lui a indûment versées et suspendre temporairement son référencement sur le service dématérialisé mentionné à l'article L. 6323-9 ;

Vu les articles L. 6313-1, L. 6313-2, L. 6323-6 et D. 6323-7 du code du travail relatifs à l'éligibilité au compte personnel de formation des actions de formation d'aide à la création et à la reprise d'entreprise ;

Vu l'article 10 des conditions générales d'utilisation de Mon Compte Formation ;

Vu les articles 4 des conditions particulières applicables aux organismes de formation ;

Après saisie de la commission ad hoc mentionnée à l'article 4.2.2 des conditions particulières applicables aux organismes de formation, le 10 juin 2022, j'ai décidé, de prononcer à l'encontre de votre organisme la décision suivante :

Le déréfèrement de votre organisme pour une durée de 9 mois

Cette décision prend effet à compter de la réception de la présente lettre, ou à défaut à compter de sa mise à disposition, qui en constitue la notification officielle.

Je vous invite à reprendre contact avec nos services à l'issue de la période d'exclusion afin de bénéficier d'un nouveau référencement de votre organisme, sous réserve que vous apportiez la preuve que vous remplissez les conditions d'éligibilité prévues dans les conditions générales et particulières d'utilisation de la plateforme.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur des politiques sociales,
par délégation,
Le directeur de la formation professionnelle
et des compétences,

Laurent DURAIN

Voies et délais de recours

Vous pouvez contester cette décision :

- en formant un recours gracieux auprès du Directeur de la formation professionnelle et des compétences de la Caisse des dépôts dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision
- et/ou en formant un recours contentieux (recours pour excès de pouvoir ou recours de plein contentieux) devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.

Les recours sont à adresser uniquement par mail à cette adresse :

cpfcontroleacre@caissedesdepots.fr

Interne

3 pièces jointes



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

image001.jpg
302K



image002.png
28K

 290609-LD-Réponse KO VLD.pdf
133K